

DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT I

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS

Quel est l'objectif ?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats¹.

La liste des espèces et des habitats est consultable sur la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr/> (rubrique : « Recherche/Natura 2000/Espèces ou habitat »).

Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite³, l'exploitant n'a pas détruit ou intentionnellement perturbé (remettant en cause la conservation dans un état favorable) une ou plusieurs espèces protégées et menacées⁴. Il sera également vérifié qu'il n'a pas détruit un habitat ou un site de reproduction d'une espèce protégée et menacée.

Point de contrôle 2. Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Cette exigence vise à vérifier la procédure d'évaluation des incidences de certains travaux ou interventions sur les sites Natura

2000⁵. Elle s'applique uniquement dans les sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel⁶.

Le code de l'environnement⁷ prévoit, en effet, que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site « NATURA 2000 », individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite⁸, l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou interventions propres à affecter un site Natura 2000 sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3, paragraphes 1 et 2 point b), de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 5 points a), b) et d).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 6 et 13 paragraphe 1 point a).

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2011, 2012 ou 2013 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées.

⁴ La liste des espèces protégées et menacées en France peut être consultée sur le site INTERNET <http://inpn.mnhn.fr/>

⁵ Les travaux ou interventions soumis à une évaluation des incidences sont déterminés au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 et R. 414-27 du code de l'environnement).

⁶ La liste des sites NATURA 2000 peut être consultée sur le site INTERNET <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

⁷ Article L. 414-4 du code de l'environnement.

⁸ Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux).

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAIN « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	Non-respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	non	5%
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	non	5%

DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT II

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLS LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION EN AGRICULTURE

Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire¹ concernant l'utilisation en agriculture des boues issues des stations d'épuration poursuit deux objectifs :

- d'une part, éviter les effets nocifs de boues non-conformes à la réglementation sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme ;
- d'autre part, garantir à l'exploitant agricole, la qualité des boues épandues et leur adaptation aux besoins des sols et des cultures.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité² qui acceptent l'épandage de boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles³ sur tout ou partie des terres de leur exploitation, sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues des stations d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur des boues.

Dans ce cadre, deux points de contrôle sont vérifiés sur l'exploitation :

- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit entre l'agriculteur et le producteur de boues ;
- les informations contenues dans cet accord.

Point de contrôle 1. Existence d'un accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues

Pour être valable, l'accord doit obligatoirement comporter :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

Il y a anomalie lorsque l'accord n'existe pas ou lorsque l'une des mentions obligatoires citées ci-dessus manque dans l'accord écrit.

Point de contrôle 2. Informations complémentaires contenues dans l'accord écrit

L'accord écrit doit aussi mentionner à titre complémentaire :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement⁴, l'agriculteur devra produire, en remplacement de la référence de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils⁵ mentionnés par le code de l'environnement.

L'accord est réputé incomplet dès lors que l'un des renseignements mentionnés ci-dessus n'y figure pas.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles » est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

¹ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2011, 2012 ou 2013 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

³ Par exemple, issues des industries agro-alimentaires.

⁴ Article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du CE)

⁵ Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAIN « BOUES D'ÉPURATION »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou absence d'au moins un des renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">• nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues,• adresse de l'agriculteur, du producteur de boues,• signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	non	3%
Accord écrit complet	Document incomplet . Absence d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none">• liste des parcelles concernées par l'épandage,• référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages,• lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	oui, sous 3 mois	0 ou 1%



DOMAINE « ENVIRONNEMENT » FICHE ENVIRONNEMENT III

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

Quel est l'objectif ?

La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont une partie des terres au moins est située en zone vulnérable selon la délimitation de décembre 2012 sont concernés. Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

Que vérifie-t-on ?

Neuf points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. L'ensemble de ces points de contrôle découle de la réglementation actuellement en vigueur sur les zones vulnérables, telle que fixée par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, par le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par le décret n°2013 786 du 28 août 2013 et par les arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Nota :

- par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement ;
- le terme « îlot cultural » désigne un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

Attention : ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).

Point de contrôle 1. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie.

Il est vérifié le respect des périodes d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement :

- si l'exploitation n'est pas engagée dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'action est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques) ;
- si l'exploitation est engagée dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Dans ce cas, le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

En cas de date d'épandage exigible absente ou non conforme, l'agriculteur est considéré en situation de non-conformité.

Lors du contrôle, il est tenu compte des dérogations prises en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ainsi que des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 pour les exploitations s'étant signalées à l'administration (cf. point de contrôle relatif aux capacités de stockage).

Point de contrôle 2. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents

et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable. Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation (y compris dans les cas n°1 et n°2), les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- la présence de capacités de stockage des effluents suffisantes.

Nota : aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts pailloux stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Précisions sur les vérifications effectuées.

Cas n° 1. L'exploitant est engagé dans des travaux aidés de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs

Ses capacités de stockage sont considérées conformes s'il présente l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans son dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents.

Cas n° 2. L'exploitant a signalé auprès de l'administration son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage (et ne relève pas du cas n°1 car il ne bénéficie pas d'aide pour ces travaux)

En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, les élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage doivent se signaler à l'administration, ils disposent alors d'un délai de mise en oeuvre de la mesure relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage, jusqu'au 1er octobre 2016 au plus tard.

Concrètement, les exploitants doivent se déclarer à l'administration (DDT(M)) en précisant que des travaux d'accroissement des capacités de stockage sont prévus, en indiquant les dates de début et de fin des travaux envisagés (fin des travaux au plus tard le 1er octobre 2016) et en signalant le cas échéant qu'ils souhaitent disposer des "dérogations temporaires aux périodes d'interdiction d'épandage" prévues par le programme d'actions national.

Pour les exploitations s'étant ainsi signalées auprès de l'administration, les capacités de stockage sont considérées conformes.

Cas n°3. Autres exploitations

Les capacités de stockage sont considérées comme suffisantes si elles sont supérieures aux capacités de stockage calculées par le contrôleur (application b du 1° du I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre modifié) ou si l'exploitant a recours à la possibilité de calcul individuel des capacités de stockage et qu'il présente au contrôleur :

- le calcul effectué, par confrontation entre la production d'effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert) ;
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. En particulier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans les calculs de capacités de stockage devront être justifiés en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage de la campagne en cours et des deux campagnes précédentes.

Pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la conformité des capacités de stockage aux prescriptions des arrêtés ICPE qui les concernent sera également vérifiée.

Point de contrôle 3. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle concerne les îlots situés en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Le contrôle s'appuie sur le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale en cours et de la campagne précédente. Le contrôle est basé sur un échantillon constitué de la moitié des îlots situés en zone vulnérable qui peut être étendu le cas échéant à l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

- 1 - la présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- 2 - le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure ;
- 3 - la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure.

Précisions sur les vérifications réalisées

1 - La présence des deux documents, pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, quelle que soit sa superficie et qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés, est vérifiée.

2 - En ce qui concerne le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure, il est vérifié que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan est mentionnée ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé est mentionnée.

NB. Une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Par exemple, lorsque deux îlots culturels en zone vulnérable sont contrôlés et que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement non conforme à l'arrêté régional pour le premier îlot ;
- la quantité calculée d'azote totale n'est pas renseignée pour le second îlot,

ces deux îlots sont en non-conformité.

La vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui constitue un paramètre fondamental du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, s'appuie sur la rubrique « Objectif de production envisagée » du plan prévisionnel de fumure. Selon les cas et conformément à l'arrêté régional fixant le référentiel, il est vérifié que la valeur renseignée dans cette rubrique répond :

- soit au calcul de la moyenne¹ des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- soit à la valeur fournie pour la culture considérée dans le référentiel régional. Le référentiel régional peut, le cas échéant, distinguer des valeurs différentes pour une même culture en fonction de certains facteurs notamment des facteurs pédoclimatiques.

¹ Cette moyenne est parfois appelée « moyenne olympique »

Pour certaines cultures, le référentiel régional peut :

- recourir à un calcul de bilan prévisionnel s'appuyant sur un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface et non sur un objectif de production ;
- ou fixer une « dose plafond » ou une dose « pivot » ne nécessitant pas d'estimation d'un objectif de rendement (remarque : pour les doses pivot faisant intervenir un objectif de rendement, la vérification mentionnée ci-dessus est bien effectuée).

Dans ce cas l'objectif de rendement n'étant pas nécessaire pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, le contrôle s'attachera simplement à vérifier que cette rubrique, obligatoire dès lors que l'ilot cultural reçoit une quantité d'azote supérieure à 50 kg azote/ha est bien renseignée et à s'assurer que la quantité d'azote totale à apporter est bien conforme à la dose plafond, à la dose pivot ou aux besoins forfaitaires par hectare (dose à apporter inférieure ou égale au besoin forfaitaire par unité de surface x surface de l'ilot cultural).

La vérification des deux autres données s'appuie directement sur les rubriques correspondantes du plan prévisionnel de fumure, à savoir :

- « Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan »
- « Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé ».

NB : le référentiel régional peut préciser certains intitulés du plan prévisionnel de fumure. Ainsi, dans certaines régions ces rubriques pourront porter d'autres noms.

3 - En ce qui concerne l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure, la vérification consiste à comparer, pour chaque îlot de l'échantillon de contrôle, l'apport total d'azote inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et la dose prévisionnelle mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure. La non-conformité ne concerne que les situations où l'écart concerne un apport total d'azote supérieur à la dose prévisionnelle.

Certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure peuvent être justifiés et donc ne pas constituer une non-conformité en soi. Ces cas, prévus dans le programme d'actions national, sont les suivants :

- dépassement justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture). Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le cahier d'enregistrement, du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle.

A titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités :

- outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...), le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : N-Tester...),
- la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
- la mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...),
- la méthode Limaux (dite « bande double densité »), etc.

NB : la dose supplémentaire apportée doit être conforme aux préconisations de l'outil utilisé ;

- dépassement justifié par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dépassement justifié par un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas une description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment) doit être intégrée dans le cahier d'enregistrement. On entend par « accident cultural » un événement majeur qui induit un changement conséquent de la stratégie de fertilisation azotée de la culture. Il s'agit par exemple d'un événement climatique qui induit un changement de culture, et remet donc profondément en cause le bilan prévisionnel réalisé pour la culture initialement prévue.

En cas d'absence d'inscription de l'apport d'azote réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il sera considéré qu'il y a non-conformité.

Point de contrôle 4. Analyse de sol

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs exploitant une surface en zone vulnérable supérieure à 3 ha et réalisant au moins une « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions, ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...).

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol a bien été réalisée sur la campagne culturale pour l'ensemble de l'exploitation. L'analyse de sol doit concerner l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les types d'analyse de sol portent sur :

- le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
- le taux de matière organique ;
- l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ;
- ou, le cas échéant, toute autre analyse précisée dans l'arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Le type d'analyse de sol fixé par le référentiel régional n'est pas exigé. Il n'y a donc pas de non-conformité lorsque l'agriculteur a réalisé une analyse de sol de type différent de celui prévu par l'arrêté régional. En revanche, le type d'analyse de sol doit correspondre à l'un de ceux prévus ci-dessus.

Point de contrôle 5. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile (SAU)

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Pour ce faire,

- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) plus la quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers moins la quantité d'azote issue

des effluents d'élevage épandue chez les tiers ou transférée et moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement ;

- on définit la SAU. Elle prend en compte toutes les surfaces de l'exploitation (hors surfaces déclarées en BR et EL dans le dossier PAC), situées ou non en zone vulnérable.

Si le ratio « quantité d'azote par hectare » dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

Point de contrôle 6. Respect des conditions particulières d'épandage.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui épandent des fertilisants azotés sur des îlots culturels situés en zone vulnérable et qui sont réglementairement tenus de disposer d'un plan d'épandage à jour [élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : déclaration ou autorisation].

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle visuel et/ou documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

- 1- l'absence d'épandage d'effluents d'élevage sur les surfaces interdites à l'épandage situées à proximité des points d'eau de surface et/ou souterraine ;
- 2- l'absence d'épandage sur les sols à forte pente ;
- 3- l'absence d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

Précisions sur les vérifications effectuées.

1- En règle générale, les distances réglementaires à respecter pour les épandages d'effluents d'élevage, fixées par le programme d'actions nitrates en vigueur et par les arrêtés de prescriptions ICPE applicables à l'installation, sont de :

- 35 m pour les berges de cours d'eau ou 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau ;
- 200 m des lieux de baignade et des plages ;
- 35 m en amont des piscicultures et 500 m des zones conchylicoles pour les effluents d'élevage définis comme fertilisants de type I (exemples : fumiers de ruminants, fumiers de porcins, etc.) et 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour les autres effluents d'élevage (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation, etc.). Ces distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation et/ou l'arrêté préfectoral portant programme d'action nitrate.

2 – Le respect des prescriptions relatives à l'épandage sur les sols en forte pente fixées par le programme d'actions en vigueur est vérifié. Conformément à celles-ci, sont interdits :

- les épandages de fertilisants azotés sur les sols en forte pente dans les conditions de nature à entraîner leur ruissellement
- les épandages de fertilisants azotés sur des sols dont la pente est supérieure aux seuils fixés dans le programme d'actions national. Ces seuils varient entre 10 et 20 % selon le type de fertilisants et la présence ou non d'un dispositif permettant d'éviter le ruissellement et les écoulements en dehors des îlots culturels de l'exploitation le long de la bordure aval de ces îlots ou le cas échéant en bas de pente à l'intérieur de ces îlots. Sur les cultures pérennes et les prairies implantées depuis plus de six mois, des règles particulières sont prévues.

3 – Le respect des interdictions d'épandage suivantes est vérifié :

- interdiction d'épandage de fertilisants azotés sur les sols détrempés, inondés, enneigés
- interdiction d'épandage de fertilisants azotés autres que les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols sur les sols pris en masse par le gel.

Point de contrôle 7. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot culturel au moins est situé dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC – article R.211-83 du code de l'environnement).

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires. Les modalités de couverture des sols en automne et en hiver sont définies par les programmes d'actions en vigueur.

Les contrôles, réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires.

Les contrôles, réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot culturel non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

Point de contrôle 8. Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot culturel au moins est situé en zone vulnérable et à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que sur les îlots culturels en zone vulnérable de l'exploitation contrôlée, il existe une bande enherbée ou boisée de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral et plans d'eau de plus de 10 hectares. *NB : Cette exigence, pour ce qui concerne les cours d'eau, constitue également en partie le point de contrôle de la BCAE « bande tampon le long des cours d'eau » ; dans l'hypothèse où une non-conformité identique serait constatée dans les 2 domaines, il sera considéré qu'il n'y a qu'une non-conformité (considérée comme faisant partie du domaine environnement) pour le calcul du taux de réduction des aides.*

Cours d'eau et plans d'eau à border

Il s'agit :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ième les plus récentes du département ;
- des cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou,

en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes du département (se renseigner auprès de la DDT).

- des plans d'eau de plus 10 hectares.

Largeur de la bande enherbée ou boisée

Se reporter à la description de la fiche BCAE I "bande tampon le long des cours d'eau" avec extension aux plans d'eau.

Type de couvert et pratiques d'entretien de la bande enherbée ou boisée

Se reporter à la description de la fiche BCAE I "bande tampon le long des cours d'eau" avec extension aux plans d'eau.

Point de contrôle 9. Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ».

La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées comporte des informations relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...),
- aux quantités d'azote organique de toute nature cédées par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant,
- aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués (y compris les fertilisants minéraux) épandues par le déclarant.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »
- un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin versant « algues vertes »
- l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur.

GRILLE ENVIRONNEMENT - SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes OU dates d'épandage non-conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs	non	3%
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et • absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET • absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage	non	3%
	Fuite visible et • absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ET • absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	non	1%
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	non	5%

GRILLE ENVIRONNEMENT - SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable (suite)	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : <ul style="list-style-type: none"> le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée <p><i>NB : le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non-conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.</i></p>		
	<ul style="list-style-type: none"> pour 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable) ; 	non	5%
	<ul style="list-style-type: none"> pour 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable ; 	non	3%
	<ul style="list-style-type: none"> pour moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable 	non	1%
	Apport d'azote réalisé supérieur * à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :		
	<ul style="list-style-type: none"> 100% des îlots cultureux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots cultureux en zone vulnérable) ; 	non	5%
	<ul style="list-style-type: none"> 10% (ou plus) des îlots cultureux ou 5 (ou plus) îlots cultureux en zone vulnérable ; 	non	3%
	<ul style="list-style-type: none"> moins de 10% des îlots cultureux et moins de 5 îlots cultureux en zone vulnérable. 	non	1%
	<i>* NB : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</i>		
	Réalisation d'une analyse de sol	Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	non
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel : <ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de moins de 75 kg 	non	5%
	<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de plus de 75 kg 	non	Intentionnelle
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	non	1%
	Épandage sur un sol en forte pente	non	3%
	Épandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	non	3%
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC – article R.211-83 du code de l'environnement)	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	non	3%

GRILLE ENVIRONNEMENT - SOUS-DOMAINES « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (pour l'année 2014, il s'agit uniquement des cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau 	non	5 %
	<ul style="list-style-type: none"> • sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau 	non	intentionnelle
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	non	3%
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	non	3%
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	non	1%



DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

FICHE ENVIRONNEMENT IV

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION

Quel est l'objectif ?

La maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de fertilisants d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La réglementation communautaire¹ prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite depuis 2007 sont concernés

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité réalisé au titre du domaine environnement, le contrôleur vérifiera, pour ces exploitants, les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches « environnement » I à III) et les exigences complémentaires MAE en matière de pratiques de fertilisation présentées dans cette fiche. La vérification du respect des distances d'épandage vis-à-vis des eaux de surface ou souterraine ne s'applique qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Que vérifie-t-on ?

Cinq points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure pour tous les îlots de l'exploitation

Le plan prévisionnel de fumure sur 12 mois couvre **tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie**. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du plan prévisionnel de fumure déjà prévu dans la fiche technique « Environnement III » aux apports en phosphore organique² ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, d'un plan prévisionnel de fumure concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet.

¹ Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

² Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ne portera que sur l'extension du plan prévisionnel aux apports en phosphore organique.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins :

- en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ;
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Le cahier d'enregistrement sur 12 mois couvre tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du cahier d'enregistrement déjà prévu dans la fiche technique « Environnement III » aux apports en phosphore organique³ ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, du cahier d'enregistrement concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins :

³ Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ne portera que sur l'extension du cahier d'enregistrement aux apports en phosphore organique.

- en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ;
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique »

est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou les phosphates

Seuls les points d'eaux de surface (cours d'eau, rivière, étang, etc.) sont concernés.

Il est vérifié par un contrôle documentaire que, sur l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques, pour pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates, dans le cadre de son activité agricole ou sur ses terres agricoles.

Point de contrôle 4. Pour les exploitations ICPE et en dehors des zones vulnérables, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés hors zones vulnérables. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau (de surface ou souterraine), du calcul de la surface potentiellement épandable.

Point de contrôle 5. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement, sur les références du COMIFER⁴ et sur les teneurs en azote des effluents d'élevage admises par l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁵. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites X teneur en azote des organes végétaux récoltés. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots. Les valeurs des teneurs en

azote des organes végétaux récoltés sont issues de la brochure COMIFER de novembre 2013⁵ (<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table%20des%20exportations%20azote.pdf>).

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5 000 kg X nombre d'UGB) - production cultures fourragères.

NB : dans le cas où des fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) sont achetés ou vendus, il faut les ajouter ou les déduire. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.

⁴ Comité Français d'Etude et de Développement de la Fertilisation Raisonnée.

⁵ pour certains effluents et certaines cultures, les nouvelles références COMIFER changent les valeurs des teneurs en azote des effluents ou des organes végétaux récoltés par rapport aux anciennes références (CORPEN). Il est donc déconseillé de comparer des bilans azotés calculés avec ces deux sources de références ; les différences constatées ne seraient pas nécessairement le reflet d'une évolution des pratiques mais en partie au moins celui du changement de référentiel

GRILLE EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION - DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : <ul style="list-style-type: none"> • en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; • hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> • 20 données manquantes ou moins au total, ou • plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins. 	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : <ul style="list-style-type: none"> • en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; • hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique 	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins. 	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	non	3%
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	non	1%
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	non	3%
	Bilan établi mais incomplet.	non	1%